

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n° 2021- 693

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, relatif au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-0003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'attestation de participation à la session de formation au piégeage organisée les 17 et 23 juillet 2021 par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur BAUDRY Laurent, né le 10/11/1969 domicilié, 1500, route de la Cave à CAMPSAS (82370) est agréé comme piégeur, sous le n° 82-1845.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

présent agrément est habilité à utiliser, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 27 janvier 2007 modifié, susvisé et sur l'ensemble du territoire national, des pièges à poissons.

Le titulaire de l'agrément doit assurer le suivi quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé. Le présent arrêté mentionne, pour chaque jour de piégeage, les communes dans lesquelles les pièges utilisés de chaque catégorie, soumise ou non à homologation, sont autorisés. Le nombre de prises est limité.

Le titulaire de l'agrément doit adresser à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des pêcheurs, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses captures. S'il n'a pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique

concernée, le titulaire de l'agrément peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

un recours auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,

ou directement devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV

à Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Le titulaire de l'agrément doit adresser à la direction départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de chasse de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la chasse et à l'association départementale de chasseurs, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire.